



PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 8 février 2022 à 19h30

Le mardi 8 Février deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à 19 heures 30, salle du conseil, sous la présidence de Ingrid BONA, le Maire, en visio-conférence

Les membres du conseil municipal réunis en présentiel, salle du Conseil

Membres en exercice : **13**

Date de la convocation : 02/02/2022 Présents : 9

Date d’Affichage : 9/02/2022 Votants : 13

Etaient présents :

Mesdames Marie-Anne BANCE, Ingrid BONA, Claudine DUVAL,
Laëtitia GIRAULT et LEROUX Marianne
Messieurs Vincent DUVAL, Julian GUILLIOT, Simon GUILLIOT, Robin
PICARD

Absents excusés :

Monsieur Henrik HIBLOT a donné pouvoir à Monsieur Robin PICARD
Madame Corinne LEBRETON a donné pouvoir à Monsieur Vincent
DUVAL
Madame Virginie GLATIGNY et Monsieur Guillaume VARIN ont donné
pouvoir à Madame Marianne LEROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Julian GUILLIOT

1 – Approbation du Procès-verbal du conseil municipal en date du 4 Novembre 2021

Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal les remarques qu'ils ont à faire sur le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 4 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal du 4 Novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

2 – Ouverture de crédits – Budget primitif 2022

Vu l'Article L.1612-1, Alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant Madame le Maire sur approbation de l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le Budget Primitif sera voté à une date à ce jour indéterminée,

Considérant les opérations engagées ou ayant reçu un commencement d'exécution en début d'exercice 2022 et qui n'étaient pas engagées sur le précédent budget,

Considérant que le montant autorisé à ouvrir est détaillé selon le tableau ci-dessous :

| 2022 | Budget Primitif 2021 | Décision modificative | Restes à Réaliser 2021 | Total | Plafonds des crédits autorisés | Crédits ouverts |
|-------------|----------------------|-----------------------|------------------------|-------------------|--------------------------------|--|
| Chapitre 21 | 80 861,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 80 861,00 € | 20 215,25 € | 20 215,25 € |

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- . D'ouvrir des crédits au Chapitre 21
- . De l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur le budget 2022 dans la limite des crédits susvisés.

Ces crédits seront reportés au Budget Primitif 2022.

Accord unanime du conseil municipal

3 - Demande de subventions pour la réhabilitation de locaux d'animations polyvalents

Madame le maire appelle la décision du conseil municipal d'entamer la démarche en vue de la réhabilitation de locaux d'animations polyvalents communaux nommé DOJO.

Une 1^{ère} estimation financière concernant les travaux de bâtiment a été réalisée pour un montant de 37 244.66 € H.T.

A cela s'ajoutent les honoraires d'études thermiques pour un montant estimé à 2 500€ HT. La réalisation de cette étude étant de conduire à un changement de classe énergétique du bâtiment et de certifier la nouvelle classe énergétique.

Pendant les travaux, il y aura lieu de prévoir pour des raisons de mise aux normes et de travaux énergétiques, un poste aléas de travaux et chantier pour un montant estimé à 3 521.17€ HT euros.

C'est donc un budget prévisionnel de 43 265.83 euros HT qui sera à mobiliser pour cette importante opération.

La commune ne pouvant supporter seule le financement de cette opération, il est proposé de déposer des demandes de subventions auprès de l'Etat, du Conseil Départemental et de la Métropole.

Madame le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour délibérer et :

- Demander l'octroi de subvention auprès de l'Etat, du Conseil Départemental, de la Métropole.
- Mandater Madame le Maire à procéder à toutes démarches concernant ces demandes de subvention

Accord unanime du conseil municipal

4 - Subvention F.A.A. Métropole : Financement d'investissement 2022

Madame le Maire rappelle que la Métropole attribue des subventions dans le cadre du Fond d'Aide à l'Aménagement de ses communes membres.

La subvention F.A.A. de 2022 est estimée à 9 700 €.

Madame le Maire propose de solliciter la Métropole au titre de cette subvention les projets d'investissement suivants :

- Travaux d'isolation et de réhabilitation de locaux d'animations polyvalents communaux nommé DOJO. Les travaux comprennent le remplacement de couverture par un bac acier isolé, le changement de laine verre ainsi que du faux plafond. Une étude thermique du bâtiment permettant de conduire à un changement de classe énergétique.
- Ces travaux sont nécessaires pour respecter les préconisations d'aide au maintien et au développement des locaux d'animations polyvalents, à la réhabilitation des bâtiments communaux ERP, aux travaux de rénovation énergétique et à la mise aux normes des équipements publics.

Le montant des devis est de : 43 265.83€ H.T. soit 51 918.99€ T.T.C.

A ce titre, la subvention F.A.A. 2022 est sollicitée.

Madame le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour délibérer et :

- Solliciter la Métropole pour l'octroi de la subvention F.A.A. au titre de 2022 afin de participer au financement de ces investissements
- Mandater Madame le Maire afin d'entamer les démarches nécessaires auprès de la Métropole pour l'obtention des dites-attributions,
- Accepter le versement unique sur le budget communal 2022 du F.A.A. de l'exercice 2022, lorsque le montant sera voté et attribué lors du prochain Conseil Métropolitain.

Accord unanime du conseil municipal

5 – Subvention FACIL (Fond d’Aide aux Communes pour l’Investissement Local) 2021 – 2025.

Madame le Maire rappelle que la Métropole attribue des subventions dans le cadre du Fond d’Aide aux Communes pour l’Investissement Local de ses communes membres de moins de 4 500 habitants.

La subvention F.A.C.I.L 2021-2025 est demandée au montant équivalant des travaux Hors Taxe, soit 43 265.83 €.

Il est entendu qu’elle est cumulable avec d’autres subventions comme le F.A.A.

Madame le Maire propose de solliciter la Métropole au titre de cette subvention les projets d’investissement suivants :

- Travaux d’isolation et de réhabilitation de locaux d’animations polyvalents communaux nommé DOJO. Les travaux comprennent le remplacement de couverture par un bac acier isolé, le changement de laine verre ainsi que du faux plafond. Une étude thermique du bâtiment permettant de conduire à un changement de classe énergétique.
- Ces travaux sont nécessaires pour respecter les préconisations d’aide au maintien et au développement des locaux d’animations polyvalents, à la réhabilitation des bâtiments communaux ERP, aux travaux de rénovation énergétique et à la mise aux normes des équipements publics.

Le montant des devis est de : 43 265.83€ H.T. soit 51 918.99€ T.T.C.

A ce titre, la subvention F.A.C.I.L 2021-2025 est sollicitée.

Madame le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour délibérer et :

- Solliciter la Métropole pour l’octroi de la subvention F.A.C.I.L 2021-2025 afin de participer au financement de ces investissements
- Mandater Madame le Maire afin d’entamer les démarches nécessaires auprès de la Métropole pour l’obtention des dites-attributions,
- Accepter le versement unique sur le budget communal 2022 du F.A.C.I.L 2021-2025, lorsque le montant sera voté et attribué lors du prochain Conseil Métropolitain.

Accord unanime du conseil municipal

6 – Subvention DETR et DSIL : financement d'investissement 2022

Madame le Maire rappelle que l'état, par la Préfecture de Seine-Maritime, attribue des subventions dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), pour les communes de moins de 2 000 habitants.

La DETR et le DSIL de 2022 sont demandées au montant équivalant des travaux Hors Taxe, soit 43 265.83 €.

Madame le Maire propose de solliciter les services de l'état au titre de cette subvention les projets d'investissement suivants :

- Travaux d'isolation et de réhabilitation de locaux d'animations polyvalents communaux nommé DOJO. Les travaux comprennent le remplacement de couverture par un bac acier isolé, le changement de laine verre ainsi que du faux plafond. Une étude thermique du bâtiment permettant de conduire à un changement de classe énergétique.
- Ces travaux sont nécessaires pour respecter les préconisations d'aide au maintien et au développement des locaux d'animations polyvalents, à la réhabilitation des bâtiments communaux ERP, aux travaux de rénovation énergétique et à la mise aux normes des équipements publics.

Le montant des devis est de : 43 265.83€ H.T. soit 51 918.99€ T.T.C.

A ce titre, la DETR et el DSIL 2022 sont sollicitées

Madame le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour délibérer et :

- Solliciter M. le Préfet pour l'octroi de la DETR et du DSIL au titre de 2022 afin de participer au financement de ces investissements
- Mandater Madame le Maire afin d'entamer les démarches nécessaires auprès de la Préfecture, service des finances locales, pour l'obtention des dites-attributions,
- Accepter le versement unique sur le budget communal 2022 de la DETR et du DSIL pour l'exercice 2022, lorsque le montant sera notifié et attribué par les services préfectoraux.

Accord unanime du conseil municipal

7 - Demande de subvention au Département de Seine Maritime : réhabilitation de locaux d'animations polyvalents

Madame le Maire rappelle le règlement et les modalités des aides du Département 76 aux communes et propose de solliciter celui-ci pour l'octroi d'une subvention au vu de la réhabilitation de locaux d'animations polyvalents communaux nommé DOJO.

En effet, la réalisation d'une étude thermique permettra de conduire à un changement de classe énergétique du bâtiment et de certifier la nouvelle classe énergétique.

Suivant cette étude, une entreprise a été sollicitée pour répondre à ce problème.

- Travaux d'isolation et de réhabilitation de locaux d'animations polyvalents communaux nommé DOJO. Les travaux comprennent le remplacement de couverture par un bac acier isolé, le changement de laine verre ainsi que du faux plafond. Une étude thermique du bâtiment permettant de conduire à un changement de classe énergétique.
- Ces travaux sont nécessaires pour respecter les préconisations d'Aide au maintien et au développement des locaux d'animations polyvalents, à la Réhabilitation des bâtiments communaux ERP, aux Travaux de rénovation énergétique et à la Mise aux normes des équipements publics.

Le montant des devis est de : 43 265.83€ H.T. soit 51 918.99€ T.T.C.

Madame le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour délibérer et :

- Solliciter le Département de Seine Maritime pour l'octroi d'une subvention au taux maximum afin de participer au financement de cet investissement.
- Mandater Madame le Maire afin d'entamer les démarches nécessaires auprès du Département pour l'obtention de ladite subvention,
- Accepter le versement sur le budget communal lorsque le montant de la subvention sera voté et attribué par le Département.

Accord unanime du conseil municipal

8 - Convention d'entente intercommunale conclue entre les communes

Construction du centre aquatique du plateau Est de Rouen

Avenant n°4

IL EST CONVENU ENTRE :

LA COMMUNE D'AMFREVILLE LA MIVOIE représentée par son Maire, Hugo LANGLOIS habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

Et

LA COMMUNE DE BELBEUF représentée par son Maire, Jean Guy LECOUTEUX habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ..., ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

Et

LA COMMUNE DE BOOS représentée par son Maire, Bruno GRISEL habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

Et

LA COMMUNE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE représentée par son Maire Bruno GUILBERT habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ..., ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

Et

LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD représentée par son Maire Jean Marc VENIN habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

Et

LA COMMUNE DE MESNIL-RAOUL représentée par son Maire Emmanuel GOSSE habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ..., ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

Et

LA COMMUNE DE MONTMAIN représentée par son Maire Ludivine HARAUX habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du2022, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

Et

LA COMMUNE DE QUEVREVILLE LA POTERIE représentée par son Maire Benoît HUE habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du2022, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du Centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

Et

LA COMMUNE DE SAINT AUBIN CELLOVILLE représentée par son Maire Maxime DEHAIL, habilité à l'effet de la présente par une délibération du Conseil Municipal en date du2022, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du Centre aquatique du Plateau Est de Rouen - avenant N°4 ».

Et

LA COMMUNE D'YMARE représentée par son Maire Ingrid BONA habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date *du 8 février 2022*, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

- Vu les articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, une « Entente intercommunale » a été constituée entre 10 communes concernées par le projet du centre aquatique sur le Plateau Est de Rouen, se fondant sur une base exclusivement conventionnelle, permettant d'assurer en commun sa construction.
- Vu la convention n°1 en date du 11 octobre 2018, signée entre les parties, précisant le fonctionnement de l'« Entente intercommunale » et détaillant les engagements respectifs des communes.
- Vu la convention n°2, en date du 11 octobre 2018, non détachable de la convention N°1, déléguant la maîtrise d'ouvrage unique à la Commune de Belbeuf chargée de procéder à l'acquisition des terrains et aux investissements nécessaires à la réalisation du projet sis sur son territoire et d'établir les modalités de cofinancement de l'ensemble de l'opération.
- Vu l'Avenant N°1 à la convention N°1, en date du 14 avril 2019, qui précise les modalités de règlement des frais de fonctionnement liés à l'administration de la maîtrise d'ouvrage unique ainsi que la création et la gestion d'un budget annexe unique spécifique.
- Vu l'Avenant N°2 à la convention N°1, en date du 7 mars 2020 qui précise les modalités d'adhésion de la Commune de Quévreville la Poterie à l'EICAPER, ses conventions et avenants.
- Vu l'Avenant N°3 à la convention N°1, en date du 4 juillet 2021 qui précise les modalités d'adhésion de la Commune de Saint-Aubin-Celloville à l'EICAPER, ses conventions et avenants.

Considérant que dans son préambule la Convention N°1 précise que son « objectif premier vise à l'optimisation de la gestion et de l'exploitation d'un centre aquatique sur le plateau Est de Rouen ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Dans la suite des études de faisabilité relatives au projet, la gestion du Centre Aquatique Intercommunal sera assurée par voie de délégation de service public (DSP) sous la forme d'un contrat de concession de service.

- Une procédure de consultation des entreprises sera mise en œuvre pour retenir le futur concessionnaire dans le courant de l'année 2022, pour une ouverture au public prévisionnelle en décembre.
- L'EICAPER pourra au besoin engager toute autre démarche ou procédure afin d'assurer une mise en exploitation et une gestion optimisée et sécurisée, garante de l'équilibre financier et de la qualité de service public du projet.

Les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Boos, Franqueville-Saint-Pierre, Le Mesnil-Esnard, Mesnil-Raoul, Montmain, Quévreville la Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare :

- Approuvent le lancement de la procédure de consultation des entreprises sous forme d'un contrat de concession ayant pour objet la gestion et l'exploitation du Centre Aquatique Intercommunal

- Approuvent le recours à toute autre démarche ou procédure requise pour la bonne exécution de la mise en exploitation du Centre Aquatique Intercommunal

- Autorisent Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX, Maire de BELBEUF, en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué, à lancer la procédure de consultation des entreprises pour la passation d'un contrat de concession de service public et tout autre, relative à l'exploitation du Centre Aquatique Intercommunal.

Accord unanime du Conseil municipal

| Collectivité | Représentant | Signature |
|-----------------------------|---------------------------|------------------|
| Amfreville-La-Mivoie | Hugo LANGLOIS | |
| Belbeuf | Jean-Guy LECOUTEUX | |
| Boos | Bruno GRISEL | |

| | | |
|----------------------------------|-------------------------|--|
| Franqueville-Saint-Pierre | Bruno GUILBERT | |
| Le Mesnil-Esnard | Jean Marc VENNIN | |
| Mesnil Raoul | Emmanuel GOSSE | |
| Montmain | Ludivine HARAUX | |
| Quéville-la-Poterie | Benoît HUE | |
| Saint Aubin-Celloville | Maxime DEHAIL | |
| Ymare | Ingrid BONA | |

9 - Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 30 septembre 2021

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 reconnaissant d'intérêt métropolitain, à compter du 1er janvier 2021, le Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, la

maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains,

Vu la décision de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 30 septembre 2021,

Vu le rapport de présentation de la CLETC du 30 septembre 2021,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le montant des transferts de charges correspondant au transfert des équipements culturels que constituent le Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains,

Considérant qu'il revient à la CLETC d'arrêter les méthodes d'évaluation et les montants transférés entre les communes et la Métropole,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Décide :

ARTICLE 1 : D'approuver le rapport de la CLETC du 30 septembre 2021 joint en annexe.

ARTICLE 2 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 4 : La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Accord unanime du conseil municipal

10 – Mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats au sein de la commune d'YMARE

Vu la loi n2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.213-2 ;

Considérant que la commune d'YMARE souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture ;

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

DONNE son accord pour que Madame le Maire signe le contrat d'adhésion aux services d'un tiers de télétransmission pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

AUTORISE le représentant légal à signer électroniquement les actes télétransmis

DONNE son accord pour que Madame le Maire signe le contrat d'adhésion aux services du tiers de télétransmission pour le module d'archivage en ligne ;

DONNE son accord pour que Madame le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de Seine-Maritime, représentant l'Etat à cet effet ;

DONNE son accord pour que Madame le Maire signe le contrat de souscription entre la Mairie d'YMARE et le prestataire de certificat électronique

Accord unanime du conseil Municipal

11 – Projet de délibération sur le temps de travail (1607 heures)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

- a) La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 Heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|---|-------------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés en 2022 | -7 |
| Nombre de jours travaillés | = 229 |
| Nombre de jours travaillés = 229 x 7,02h (1607/229) | 1607,58h Arrondies à 1607h |
| + Journée de solidarité | Comprise |
| Total en heures : | 1607 heures |

b) Pour les agents travaillant à temps complet à un horaire hebdomadaire de 37 heures, la durée annuelle légale de travail est compensée par l'attribution de RRT pour arriver à 1.600 heures et calculée de la façon suivante :

| | |
|--|---------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés en 2022 | -7 |
| Nombre de jours travaillés | = 229 |
| Nombre d'heures travaillées par an = Nb de jours travaillés x 7,40h (horaire journalier moyen car 37h÷5 jours travaillés) | 1694,60h |
| Compensation en RTT (1694,60h – 1600h = 94,60h÷7,40h = 12,78 soit 13 jours) | -94,60h |
| Total en heures : | 1600h |
| + Journée de solidarité (prélevée sur la compensation en RTT) | +7,40h arrondies 7h |
| Total en heures : | 1607h |

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à dix heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée

minimale de vingt minutes.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité est incorporée dans l'horaire journalier pour les agents travaillant 35h/semaine. Pour les agents dont l'emploi du temps est fixé à 37h/semaine, il sera prélevé une journée de RTT.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022. Cette nouvelle délibération mettra un terme, de facto, aux congés extralégaux et aux anciennes délibérations sur le temps de travail.

Article 5 : Mise à jour annuelle

Selon le calendrier des jours fériés, variable chaque année, un calcul sera effectué avant le 1^{er} janvier pour ajuster les horaires de travail des agents à temps complet afin de garantir la réalisation des 1607h.

Les membres du Conseil Municipal ont pris acte du présent projet de délibération

12 - RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire**

dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le

montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

| | Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale |
|---|--|
| Honoraires des médecins et spécialistes | 70% |
| Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>) | 60% |
| Médicaments | 30% à 100% |
| Optique, appareillage | 60% |
| Hospitalisation | 80% |

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
 - Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
 - Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces

conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1er janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérantes pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle

- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

Madame le Maire rappelle la délibération n° V du 21/02/2019 participant dès le 1^{er} mars 2019 à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents

De verser une participation mensuelle de 12 euros/mois et par agent sur présentation au choix de l'agent d'un certificat d'adhésion à la garantie prévoyance maintien de salaire labellisée ou copie du contrat de mutuelle santé labellisée

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires

Les membres du Conseil Municipal ont pris acte du présent projet de délibération

La séance est levée à 20h06